



European IPR Helpdesk

Fiche Pratique

Protection des variétés végétales

Cette Fiche Pratique a été élaborée
en coopération avec l'OCVV



Décembre 2018¹

Introduction.....	2
1. Comprendre les variétés végétales	2
1.1. Protection des variétés végétales.....	3
1.2. Qu'est-ce qu'une variété végétale ?.....	4
1.3. L'étendue des droits d'obtenteur.....	5
1.4. L'exemption de l'obtenteur et le privilège de l'agriculteur	6
1.5. Hybrides.....	7
2. Variétés végétales protégeables	7
2.1. Nouveauté.....	8
2.2. Exigences techniques.....	9
2.3. Dénomination de la variété.....	12
2.4. Quels sont les principaux frais dans la vie d'un CPVR ?	12
3. Interface avec d'autres droits de PI.....	13
3.1. Brevets.....	13
3.2. Marques de commerce	14
Conclusion	15
Ressources utiles.....	16

¹ Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Ainsi, des différences entre le document original et sa version traduite peuvent subsister, auquel cas le document original fait foi

Introduction

Autrefois, l'homme sélectionnait et conservait des graines ou des plantes d'espèces fiables pour se nourrir. Les agriculteurs innovants ont compris que des progrès considérables pouvaient être réalisés grâce à une sélection systématique, développant ainsi l'art de la sélection végétale.

Le fondement de la sélection végétale est la découverte ou la création d'un variant génétique d'une espèce végétale et la sélection au sein de cette variation, de plantes ayant les caractères désirés et qui peuvent être hérités de manière stable.

La mise au point de variétés de plantes nouvelles et améliorées profite à l'économie en augmentant le potentiel commercial des productions ainsi que le revenu et le développement économique en général. En outre, cela favorise l'environnement en augmentant la productivité tout en minimisant l'utilisation des terres et autres ressources rares, et profite à la société en général en fournissant un produit de meilleure qualité.

Il est donc essentiel de mettre en place un système efficace de protection des variétés végétales qui encourage le développement de nouvelles variétés et qui ne soit pas compromis par les effets d'autres systèmes de propriété intellectuelle (PI).

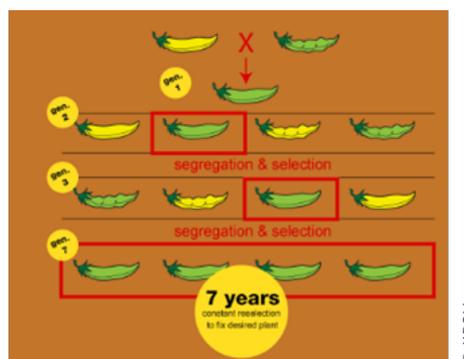
Ainsi, la présente Fiche Pratique illustre l'importance de la protection des variétés végétales en offrant un aperçu du système de protection des obtentions végétales (PVR –« Plant Variety Right ») et en mettant l'accent sur la protection au niveau européen.

1. Comprendre les variétés végétales

Différents types de variétés végétales sont mis au point, en fonction de la physiologie des plantes de chaque espèce et de la manière dont elles peuvent être reproduites. Les sélectionneurs utilisent l'ensemble des technologies disponibles pour créer un variant génétique et pour sélectionner les caractères désirés à l'intérieur de cette variation. Par conséquent, la base de la sélection végétale est la variabilité génétique.

Grâce aux technologies modernes et à leurs diverses évolutions, le temps nécessaire au développement de nouvelles variétés a été considérablement réduit. Il faut cependant toujours plusieurs années de croisement et de sélection pour mettre au point une nouvelle variété de plante ; cette mise au point est une entreprise chronophage qui nécessite de gros investissements, avec des objectifs à long terme. Les variétés végétales résultant d'efforts scientifiques et de l'investissement économique connexe peuvent ensuite être facilement et rapidement reproduites grâce à la simple reproduction du matériel végétal. Ainsi,

pour rentabiliser leurs investissements, les obtenteurs peuvent opter pour la protection de leurs produits par la PI².



1.1. Protection des variétés végétales

Le système de protection des variétés végétales (PVP-« Plant Variety Protection ») a été établi en 1961 en tant que système de protection *sui generis* par la [Convention internationale pour la protection des obtentions végétales](#) (la « Convention UPOV »). La Convention définit la base sur laquelle les membres de l'UPOV³ peuvent s'appuyer pour fournir la protection des obtentions végétales en octroyant un droit de PI : le droit d'obteneur. Pour obtenir la protection, les demandes individuelles d'enregistrement doivent être déposées auprès [des Offices nationaux ou régionaux de protection des obtentions végétales des membres de l'UPOV](#).

La Convention UPOV a simultanément établi une organisation intergouvernementale, [l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales](#) (UPOV). L'UPOV est notamment chargée d'élaborer les règles à appliquer pour l'examen des obtentions végétales.

[L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce](#) (l'Accord sur les ADPIC), qui est un accord international fixant des normes minimales en matière de réglementation de la PI, traite explicitement de la protection de la PI des variétés végétales en vertu de l'article 27.3)b)⁴.

Au niveau de l'Union Européenne (UE), le système communautaire de protection des obtentions végétales (système CPVR) a été créé en tant que régime indépendant de protection des obtentions végétales ayant un effet unitaire dans

² Voir Szonja Csörgő, [Patents and plant breeders' rights - how transparency helps](#), Bulletin No 31 du European IPR Helpdesk.

³ Voir la liste complète des [membres de l'UPOV](#). Tous les Etats membres de l'UE, à l'exception de la Grèce, de Chypre, du Luxembourg et de Malte, sont membres de l'UPOV et ont mis en œuvre un système *sui generis* de protection des variétés végétales.

⁴ L'Accord sur les ADPIC est signé entre tous les pays membres de l'[Organisation mondiale du commerce \(OMC\)](#). En vertu de l'article 27(3)(b), les membres de l'Accord sur les ADPIC peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et les procédés essentiellement biologiques pour la production des variétés végétales et assurent la protection des variétés végétales soit par un système *sui generis* efficace, soit par des brevets ou toute combinaison de ces deux moyens.

toute l'UE. Le système CPVR est fondé sur l'Acte de 1991 de l'UPOV⁵, régi par le [règlement \(CE\) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales](#) (le « Règlement de base ») et il est mis en œuvre par l'[Office Communautaire des Variétés Végétales](#) (OCVV).

Contrairement à d'autres systèmes de droits de PI, le système de protection des obtentions végétales ne remplace ni n'harmonise les lois nationales des Etats membres de l'UE en la matière. Le système du CPVR coexiste avec les systèmes nationaux. Toutefois, la protection cumulative est interdite. Toute variété qui fait l'objet d'un CPVR ne peut pas faire l'objet d'un PVR national. Lorsqu'un PVR national a été accordé avant l'octroi d'un CPVR, le titulaire du droit national ne peut invoquer ses droits aussi longtemps que le CPVR reste en vigueur⁶.

La Convention UPOV prévoit une durée minimale de protection des variétés végétales de 20 ans à compter de la date d'octroi de la protection. Cette durée minimale de protection est portée à 25 ans pour les arbres et les vignes. Au niveau de l'UE, la protection par CPVR s'étend jusqu'à la fin de la 25ème année civile suivant l'année d'octroi et jusqu'à la fin de la 30ème année civile pour les pommes de terre, la vigne et les essences forestières.



1.2. Qu'est-ce qu'une variété végétale ?

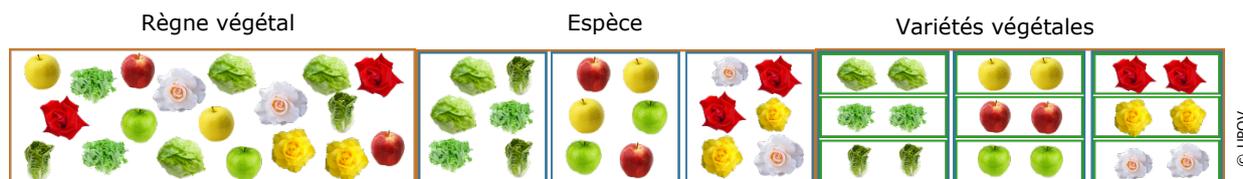
La définition de la notion de « variété végétale⁷ » est plus large que la définition de variété protégeable car elle n'exige pas que toutes les conditions pour l'octroi d'une protection d'obtention végétale soient pleinement remplies. Une variété végétale est un groupement végétal, choisi au sein d'une espèce ou d'une sous-espèce, ayant un ensemble commun de caractères. Il ne peut s'agir d'une seule plante, d'un caractère, d'un produit chimique ou d'une technologie.

Une variété doit être définie par des caractères exprimés résultant d'un génotype donné ou d'une combinaison de génotypes (c'est-à-dire que ces caractères doivent trouver leur expression au niveau phénotypique - les caractères morphologiques et physiologiques de la variété).

⁵ L'Acte de l'UPOV de 1991 est la dernière révision de la Convention UPOV.

⁶ Article 92 du Règlement de base.

⁷ Article 5 (2), du Règlement de base au niveau de l'UE. Au niveau international, l'article 1(vi) de l'Acte de l'UPOV de 1991. Dans la Convention sur le brevet européen, voir la Règle 26(4).



Un groupement végétal est constitué de plantes entières ou de parties de plantes capables de produire des plantes entières, c'est-à-dire des constituants de variétés (utilisés comme synonyme de « matériel de reproduction »). Pour les plantes pouvant être multipliées par voie végétative (c'est-à-dire par boutures ou stolons), le matériel de reproduction végétative est réputé comprendre les parties de plantes utilisées pour produire de nouvelles plantes, par exemple les boutures et greffons, ou les plantes entières.

1.3. L'étendue des droits d'obtenteur

Les PVR sont obtenus par décision d'une autorité désignée et par inscription ultérieure dans un registre officiel. Ils sont attribués à l'obtenteur ou à son ayant droit, c'est-à-dire à la personne qui a créé la variété ou qui l'a découverte et développée⁸.

Actes nécessitant l'autorisation du titulaire du droit

- production ou reproduction⁹ de la variété
- conditionnement en vue de la reproduction
- offre à la vente, vente ou autre forme de commercialisation
- exportation ou importation
- stockage à l'une ou l'autre des fins susmentionnées

Les effets des droits exclusifs conférés par une protection d'obtention végétale sont soumis à des limitations de sorte que certaines actes accomplis à certaines fins ne nécessitent pas l'autorisation préalable du titulaire du droit.

⁸ Article 1(iv) de l'Acte UPOV de 1991 et Article 11 du Règlement de base. L'obtenteur est celui qui a le droit de demander la protection d'une variété.

⁹ La reproduction est également appelée multiplication.

Exceptions

Actes réalisés :

- pour utilisation privée, à des fins non commerciales
- à des fins expérimentales (d'essai)
- pour reproduction ultérieure (exemption de l'obtenteur)
- pour l'utilisation des semences de ferme (FSS-« farm-saved-seeds »)

1.4. L'exemption de l'obtenteur et le privilège de l'agriculteur

L'exemption de l'obtenteur est une caractéristique unique et essentielle du système de droits d'obtenteur qui garantit le libre accès aux variétés protégées pour la sélection et la commercialisation ultérieures. La variété obtenue peut être protégée et commercialisée sans aucune obligation à l'égard du titulaire du droit de la variété protégée¹⁰.

En permettant le libre accès aux variétés protégées, l'exemption de l'obtenteur garantit la création continue de variétés améliorées, préservant ainsi l'accès à la variation génétique.

Le privilège de l'agriculteur¹¹ (FSS) est prévu dans l'Acte de l'UPOV de 1991 comme une exception facultative pour les membres de l'UPOV. Cela signifie que les membres de l'Union peuvent choisir de l'intégrer ou non dans leur législation nationale en matière de PVR. Le PVR est restreint, dans des limites raisonnables et à condition que les intérêts légitimes du titulaire du droit soient sauvegardés. Cette disposition concerne généralement certaines cultures pour lesquelles les agriculteurs ont l'habitude de conserver leurs propres semences, c'est-à-dire que les semences sont produites dans une exploitation agricole en vue d'être réensemencées dans la même exploitation et non à des fins de vente. Cette disposition permet à chaque membre de l'Union de tenir compte de cette pratique lorsqu'il assure la protection des variétés.

Au niveau de l'UE, le Règlement de base fournit la liste des espèces auxquelles l'exemption du FSS s'applique. Les agriculteurs bénéficiant de cette dérogation sont tenus de verser une rémunération équitable au titulaire du droit. Le montant de cette rémunération doit être nettement inférieur à la redevance de licence correspondante pour les matériels de reproduction commercialisés de la même variété dans la même zone. Les petits agriculteurs sont exemptés de cette redevance.

¹⁰ Une restriction est donnée dans le cas d'une variété essentiellement dérivée. Voir Gert Würtenberger (2017), 7. Protection of crop innovations. *Research Handbook on Intellectual Property and the Life Sciences*, Matthews/Zech, Edward Elgar Publishing.

¹¹ Ibid.

1.5. Hybrides

Alors que la Convention UPOV ne fait pas explicitement référence aux hybrides, le Règlement de base le fait lorsqu'il fait référence à l'objet d'un CPVR. Ainsi, les hybrides doivent être considérés comme des variétés végétales.

Les hybrides sont basés sur la pollinisation croisée contrôlée des lignées parentales. Les semences issues de la pollinisation croisée sont généralement plus vigoureuses que les lignées parentales, résultant par exemple en des plantes à rendement plus élevé, plus résistantes au stress, etc. La même pollinisation croisée contrôlée doit être répétée chaque fois que les semences de ces variétés hybrides sont produites. La nécessité de l'utilisation répétée de lignées parentales a suscité des doutes quant à l'opportunité de considérer les hybrides comme des variétés végétales qui, par définition, ont la capacité de se reproduire telles quelles¹². Cependant, il est désormais considéré que la variété hybride en tant que telle reste inchangée tant que ses parents restent inchangés et qu'elle constitue donc une unité quant à son aptitude à se reproduire telle quelle.

En conséquence, à partir du début des années 2000, il y a eu une augmentation remarquable des demandes de protection par PVR pour les hybrides.

2. Variétés végétales protégeables

Une variété végétale peut être protégée si elle est nouvelle, distincte, uniforme et stable. En outre, elle doit être identifiée par une dénomination appropriée et les frais d'enregistrement doivent être payés.

Les simples découvertes sont exclues de la protection des obtentions végétales ; l'intervention de l'obteneur est donc nécessaire.

L'examen d'une variété candidate consiste à évaluer les conditions d'enregistrement et à établir sa description, fondée sur les caractères énumérés dans les protocoles techniques applicables (par exemple, hauteur de la plante, forme des feuilles, époque de floraison, etc.), qui la rend définissable et identifiable en tant que variété.

La description de la variété est une traduction sur papier des résultats de l'examen technique selon le tableau des caractéristiques applicable. Un système conventionnel de notes, prédéfini dans les protocoles techniques de l'UPOV et de l'OCVV, est introduit pour chaque caractère. L'examen des nouvelles variétés est donc effectué de manière harmonisée sur l'ensemble des territoires des membres

¹² L'article 5 (2), du Règlement de base dispose que « Aux fins du présent règlement, on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi de protection des obtentions végétales, peut être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement ».

de l'UPOV. En conséquence, les descriptions des variétés protégées sont normalisées et internationalement reconnues¹³.

Principales étapes de la demande de protection par CPVR¹⁴

- ✓ Remplir la demande auprès de l'OCVV ou de l'un des Offices nationaux.
- ✓ Examen formel par l'OCVV (c'est-à-dire nouveauté, droit et pouvoirs des représentants chargés de la procédure). Si la demande est acceptée, une date de dépôt est accordée.
- ✓ Examen technique (DUS). La durée varie de 1 an pour la plupart des espèces ornementales à 6 ans pour certaines variétés d'arbres fruitiers.
- ✓ Examen de l'adéquation de la dénomination variétale par l'OCVV¹⁵
- ✓ Octroi de la protection des obtentions végétales par l'OCVV

La mise en place de systèmes d'enregistrement régionaux en vertu de la Convention UPOV, tels que le système de l'UE, réduit les coûts administratifs, temps de traitement et ressources nécessaires (une seule procédure suffit pour obtenir un droit valable couvrant le territoire de tous les Etats membres de l'UE ; l'obteneur présentera une seule demande qui fera l'objet d'un examen technique unique, et paiera une série de taxes).

2.1. Nouveauté

L'exigence de nouveauté est un concept commercial, lié à la disponibilité du matériel végétal sur le marché pour son exploitation commerciale par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Cette exigence est remplie si, à la date de la demande, le matériel de reproduction ou de multiplication (c'est-à-dire les composants de la variété) ou le produit de la récolte de la variété végétale n'a pas été vendu ou autrement cédé à des tiers sous certains délais et sur des territoires déterminés :

- Sous un délai d'un an sur le territoire où la demande a été déposée, ou
- Dans les 4 ans sur les autres territoires, ou 6 ans dans le cas des arbres et des vignes.

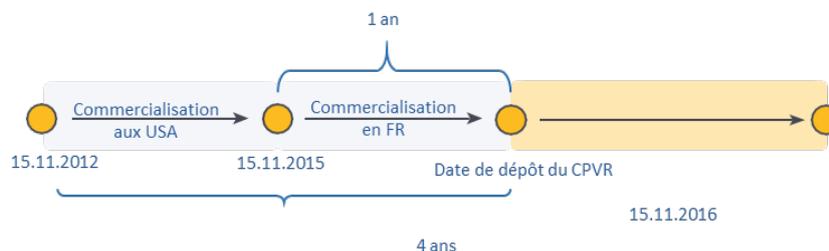
Par conséquent, si la variété végétale candidate était commercialisée durant ce délai de grâce, elle serait quand même considérée comme une variété nouvelle. A titre d'exemple, lorsqu'une demande de protection par CPVR pour une variété de

¹³ Au point 1.1 ci-dessus, le manque d'harmonisation de la protection des obtentions végétales au sein de l'UE est mentionné. Toutefois, lorsqu'ils évaluent des variétés candidates pour l'obtention d'un CPVR, les Offices d'examen doivent suivre les principes directeurs de l'OCVV basés sur les protocoles d'examen DUS élaborés par l'UPOV. Par conséquent, les Offices d'examen appliquent les mêmes normes, qu'ils examinent des demandes nationales ou qu'ils agissent en tant qu'Offices d'examen pour des demandes CPVR.

¹⁴ Plus d'informations sur le [site web de l'OCVV](#).

¹⁵ Le délai moyen pour obtenir une dénomination appropriée est d'au moins 5 mois.

fraisier est déposée, le délai de grâce est d'un an sur le territoire de l'UE et de quatre ans en dehors de l'UE.



L'enregistrement de la variété dans un registre officiel, sans commercialisation, ne détruit pas la nouveauté. Toutefois, elle rend la variété notoirement connue, ce qui peut être néfaste pour l'évaluation du caractère distinctif d'autres variétés.

Les actes qui brisent la nouveauté sont la vente de la variété et d'autres formes de mise à disposition à des fins d'exploitation de la variété.

2.2. Exigences techniques

Au niveau de l'Union européenne, l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DUS-« Distinctness, Uniformity, Stability »-) est effectué dans le cadre d'un essai en culture par un Office d'examen (EO-« Examination Office »-).

Le questionnaire technique soumis par le demandeur, qui contient les principales caractéristiques et autres informations techniques sur la variété candidate, aide l'EO à effectuer l'essai avec les variétés de référence appropriées. Dans tous les cas, l'accent est clairement mis sur le matériel physique et pas uniquement sur une description écrite.

L'OCVV travaille en collaboration avec un réseau d'EO chargés d'effectuer l'examen DUS dans toute l'UE. Le lieu où l'examen de la variété candidate doit avoir lieu est déterminé par l'OCVV en fonction de différents critères, tels que le souhait de l'obtenteur, l'origine géographique de la variété (indiquée dans le formulaire de demande) ou l'expérience de l'EO chargé de cette tâche.

L'origine géographique de la variété est cruciale pour sa culture. C'est pourquoi le climat le plus proche du climat où la variété a été obtenue et/ou sera probablement commercialisée est important pour l'examen par l'EO, et recherché. L'expertise d'un EO pour tester une espèce spécifique est également un critère décisif.

L'une des données les plus pertinentes contenues dans le formulaire de demande est l'existence de demandes/enregistrements antérieurs dans le monde pour la variété candidate.

L'harmonisation des pratiques dans la conduite des examens techniques qui doivent être effectués par les autorités nationales compétentes peut aboutir à un examen centralisé pour une variété candidate et éviter la répétition d'un examen technique par un autre service. Il permet une reconnaissance mutuelle des

rapports techniques. Cela signifie en pratique qu'il est possible d'effectuer les essais pour le compte d'une autre autorité ou d'utiliser les résultats de l'examen technique de l'autorité compétente d'un autre membre de l'UPOV en achetant le rapport technique correspondant.

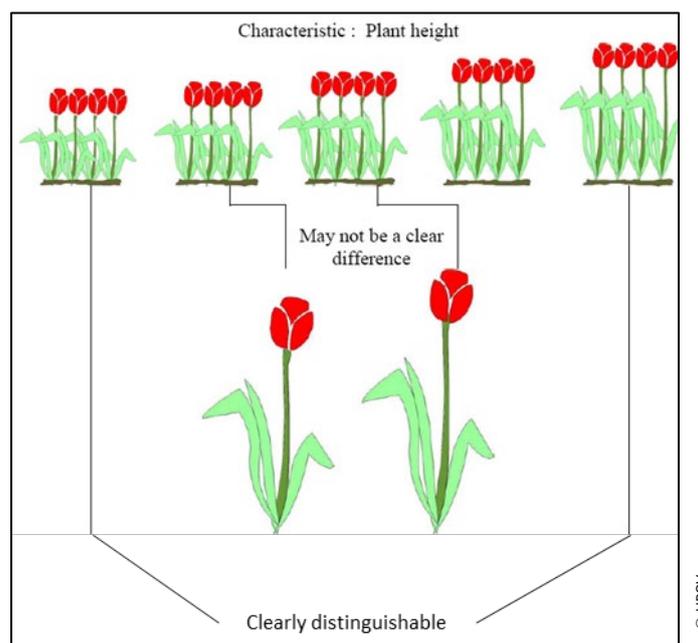


Le résultat de l'examen technique consiste en un **rapport technique DUS** accompagné de la **description de la variété**.

2.2.1. Distinction

La variété doit pouvoir être clairement distinguée de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue au moment du dépôt de la demande. Le concept de **notoriété publique** englobe toutes les variétés existantes d'une même espèce. Pour qu'une variété végétale remplisse cette condition, ses caractères phénotypiques doivent être différents de ceux des variétés notoirement connues.

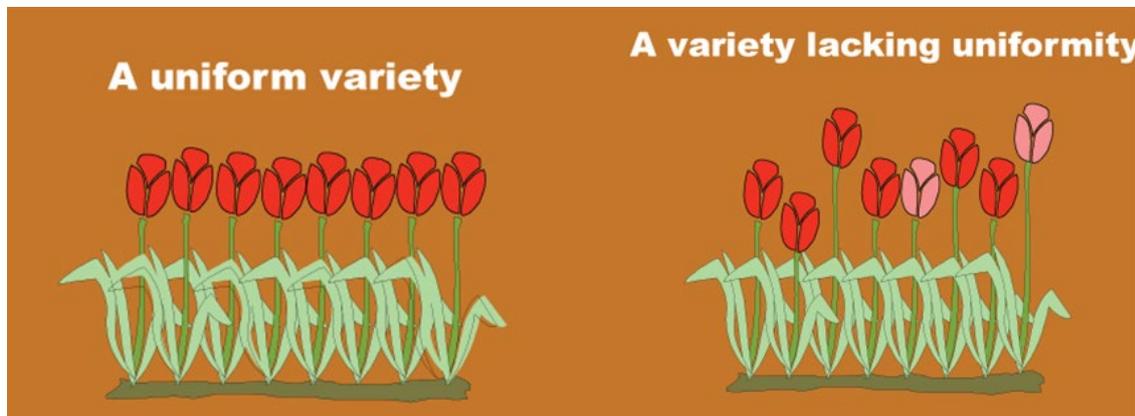
Ces caractéristiques peuvent avoir une importance commerciale directe, comme la couleur de la fleur ou du fruit. Toutefois, ce n'est pas un critère obligatoire et ce n'est souvent pas le cas.



2.2.2. Uniformité

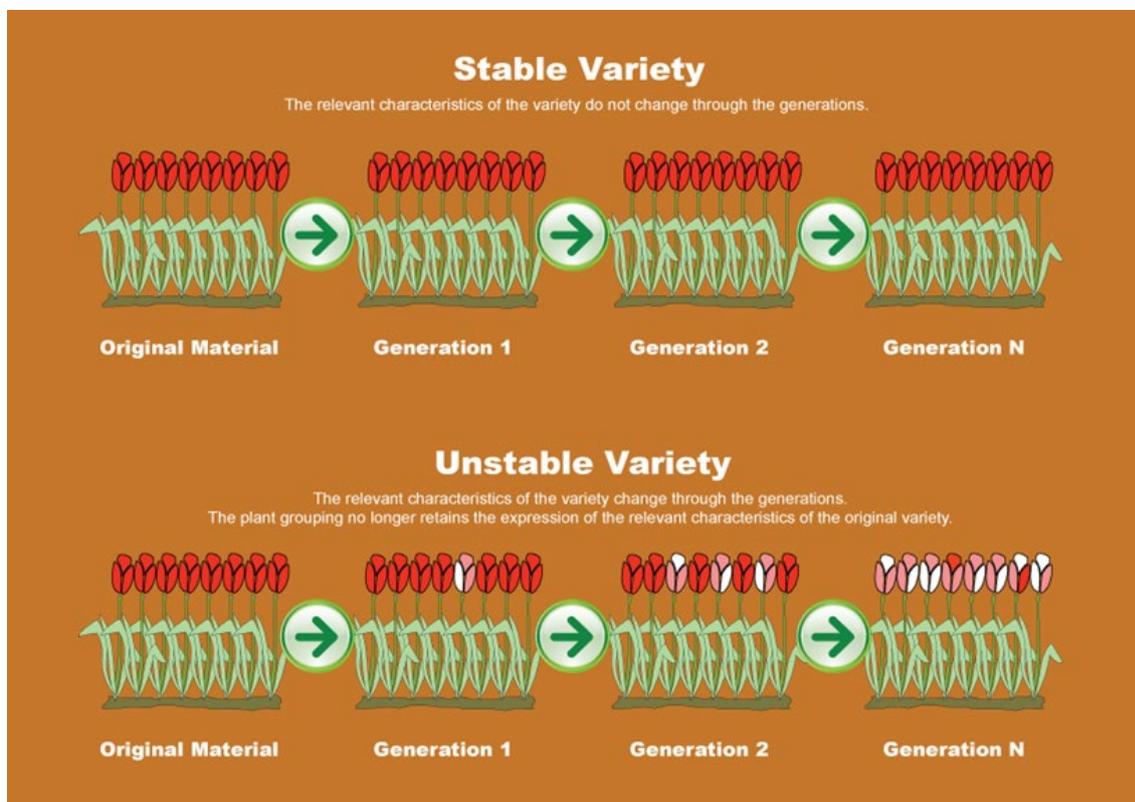
La variété doit être suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction, ainsi que de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété, sous réserve des variations auxquelles on peut s'attendre en raison des particularités liées à sa reproduction. Cette variation attendue signifie que, lors de l'examen de l'exigence d'uniformité, seul un nombre limité d'individus hors-type est autorisé pour les caractères pertinents de la variété durant un cycle de reproduction.

Ces caractères pertinents sont le résultat d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés et doivent être suffisamment cohérents et reproductibles dans un environnement particulier ou après propagation répétée. Le type ou le mode de propagation est pris en compte car il peut conduire à des normes différentes, comme des hybrides.



2.2.3. Stabilité

La variété végétale doit être exprimée de la même manière, ce qui signifie que ses caractères pertinents restent inchangés après multiplication répétée. Par conséquent, dans la pratique, la stabilité est généralement présumée sur la base de l'évaluation de l'uniformité.



2.3. Dénomination de la variété

La dénomination sert d'identifiant de la variété sur le marché pour éviter toute confusion quant au matériel végétal vendu.

Quiconque met à disposition à des fins commerciales les éléments constitutifs d'une variété protégée doit utiliser sa dénomination variétale, même après l'expiration du droit de PI sur cette variété. Cette obligation s'applique au niveau mondial car chaque variété ne doit porter qu'un seul nom¹⁶.

L'OCVV a élaboré des [lignes directrices](#) pour évaluer l'adéquation des dénominations variétales pour les demandes de CPVR. En outre, ces lignes directrices sont complétées par des notes explicatives détaillées qui contiennent de nombreux exemples et qui se sont révélées utiles tant pour le choix de la dénomination correcte par le titulaire que pour l'évaluation des propositions par l'Office.

La proposition de dénomination variétale peut être déposée soit en même temps que la demande d'enregistrement, soit à un stade ultérieur. Toutefois, si la proposition de dénomination est déposée séparément, l'OCVV doit la recevoir avant la fin de l'examen technique, faute de quoi la demande est rejetée¹⁷.

2.4. Quels sont les principaux frais dans la vie d'un CPVR ?

[Le règlement \(CE\) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995](#)¹⁸ (le « Règlement relatif aux taxes »), modifié en dernier lieu en 2016, reprend l'ensemble des taxes dues à l'OCVV, notamment :

- Les frais de demande (450 € pour les demandes en ligne)
- Les frais d'examen (de 1 530 € à 3 350 €, selon l'espèce)
- Les frais de prise en charge des rapports (320 €)
- La taxe annuelle (330 € par variété et par année de protection)
- La taxe de recours (1 500 €)

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer, par exemple des frais administratifs tels que pour la délivrance de documents certifiés ou l'enregistrement de nouvelles inscriptions au registre.

¹⁶ Voir Francesco Mattina et Philipp von Kapff, [Trademarks and variety denominations](#), Bulletin No 31 du European IPR Helpdesk sur la PI et l'agro-industrie.

¹⁷ Retrouvez le formulaire « Proposition de dénomination variétale » dans toutes les langues de l'UE sur le [site web de l'OCVV](#).

¹⁸ On trouvera un aperçu de la structure des taxes dans la [section sur les taxes et les paiements du site web de l'OCVV](#). Consultez le règlement relatif aux frais pour connaître toute modification de leur montant.

3. Interface avec d'autres droits de PI

L'une des principales raisons de la création d'un système de protection *sui generis* était le fait que les plantes, comme tout matériel vivant, présentent des particularités diverses en raison des lois de la nature. On a estimé que la protection de ces objets ne pouvait être accordée qu'à la suite de règles spécifiques qui tiendraient compte de ces particularités.

3.1. Brevets

La protection *sui generis* par le biais des PVR et le système des brevets sont deux branches distinctes de la PI. La double protection est interdite.

L'évolution de la biologie moléculaire a conduit à l'introduction de brevets dans le secteur de la sélection végétale. Les deux droits de PI peuvent entrer en conflit l'un avec l'autre, créant un déséquilibre potentiel lorsque le brevetage de caractères liés aux plantes pourrait limiter l'accès au matériel biologique pour la sélection et la recherche futures¹⁹. En effet, l'exemption de l'obtenteur est absente en droit des brevets. Le titulaire du brevet peut revendiquer le droit exclusif d'utiliser du matériel génétique pour empêcher d'autres personnes de l'utiliser ou leur imposer le paiement de redevances, tandis que les obtenteurs peuvent utiliser librement du matériel végétal protégé par des droits d'obtenteur. Un seul gène breveté peut avoir un effet sur la sélection de nombreuses variétés.

Les plantes sont brevetables tant que la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une seule variété végétale²⁰, c'est-à-dire qu'alors que le système du brevet européen exclut explicitement de la brevetabilité les variétés végétales en tant que telles, il permet la protection par brevet des inventions qui peuvent couvrir plusieurs variétés végétales. Un trait ou une caractéristique chimique ne serait pas brevetable, mais les procédés microbiologiques ou leurs produits pourraient l'être.

En ce qui concerne les procédés de production de végétaux essentiellement biologiques, la Convention sur le brevet européen (CBE) a été modifiée pour exclure explicitement de la brevetabilité les végétaux et animaux obtenus exclusivement par ces procédés, ce qui apporte plus de clarté et de sécurité juridique aux utilisateurs du système du brevet européen²¹.

¹⁹ Les tiers sont autorisés à utiliser les inventions dans un cadre très limité à des fins expérimentales, tandis que le matériel végétal protégé peut être utilisé pour la création de nouvelles variétés sans limitation - en raison de l'exemption accordée à l'obtenteur. Voir Gert Würtenberger, Paul van der Kooij, Bart Kiewiet et Martin Ekvad (2015), *European Union Plant Variety Protection*, Oxford University Press.

²⁰ Article 4(2), de la Directive sur les biotechnologies (98/44/CE) et Règle 27(b) de la Convention sur le brevet européen.

²¹ Voir l'article de l'Office Européen des Brevets, [Patenting inventions relating to plants and animals at the European Patent Office](#), dans le Bulletin No 31 du European IPR Helpdesk sur la PI et l'agro-industrie.

Les techniques de génie génétique ne sont en principe pas exclues de la brevetabilité puisque leur but premier est l'insertion et/ou la modification d'un ou plusieurs gènes dans une plante.

3.1.1. Solutions possibles

Le besoin d'accéder à une technologie brevetée peut être satisfait par les moyens suivants :

- Réaliser une recherche dans la [base de données PINTO](#)²², pour vérifier si une variété végétale entre dans le champ d'application d'un brevet ou d'une demande de brevet.
- Vérifier si les lois nationales sur les brevets, applicables en tant qu'exemption limitée de l'obtenteur, sont incluses ; par exemple, dans les lois néerlandaise, française ou allemande sur les brevets, où les obtenteurs sont autorisés à utiliser librement du matériel biologique breveté pour la sélection et le développement d'autres variétés²³.
- Demander au titulaire du brevet une licence obligatoire pour l'utilisation non exclusive du matériel breveté²⁴.
- Utiliser la [Plate-forme internationale pour l'octroi de licences \(International Licensing Platform, ILP\)](#), afin d'avoir accès au matériel biologique couvert par des brevets à des prix justes et raisonnables²⁵.

3.2. Marques de commerce

Comme expliqué dans la section 2.3 ci-dessus, les variétés végétales doivent être désignées par une dénomination.

L'objet de la protection est la variété et la dénomination est la désignation générique donnée à la variété. Le terme « générique » ne signifie pas « descriptif » car la dénomination doit être reconnaissable comme telle et ce n'est pas le cas si elle se compose exclusivement de caractères descriptifs.

L'un des obstacles à la désignation d'une dénomination variétale est l'existence préalable d'une marque identique ou similaire enregistrée dans un Etat membre ou au niveau de l'UE avant l'approbation de la dénomination variétale par l'OCVV.

²² La base de données en ligne sur l'information et la transparence en matière de brevets a été créée par l'Association européenne des semences (ESA) et est la seule base de données qui établit le lien entre une variété végétale et un brevet ou une demande de brevet. Pour tout type de recherche de brevets en Europe, l'un des outils les plus utiles est [espacenet](#), la base de données brevets en ligne de l'OEB. Pour obtenir des informations sur les CPVR, il convient de consulter les [bases de données de l'OCVV](#). Voir Szonja Csörgő, [Brevets et droits d'obtenteur - comment la transparence peut aider](#), dans le Bulletin No 31 du European IPR Helpdesk sur la PI et l'agro-industrie.

²³ Cette exemption limitée en faveur de l'obtenteur ne fait pas partie de la Directive sur les biotechnologies, mais elle est prévue à l'article 27(c) de l'accord instituant un tribunal unifié des brevets ([accord UPC](#)). L'exemption de l'obtenteur prévue par la Convention UPOV et le Règlement de base permettent, en outre, la commercialisation des produits issus des activités d'obtention.

²⁴ L'article 12 de la Directive sur les biotechnologies établit un régime de licences croisées sous réserve de certaines conditions expliquées à l'article 12, paragraphe 3.

²⁵ Cette plateforme garantit l'accès mondial aux brevets qui couvrent le matériel biologique pour les brevets sur les légumes.

La marque enregistrée antérieurement doit l'être pour des produits identiques ou similaires à l'espèce à laquelle appartient la variété. De même, en vertu du droit européen des marques, et également pour les marques nationales des Etats membres de l'UE, les dénominations déjà enregistrées ne peuvent pas être demandées en tant que marques (c'est-à-dire que la demande relève des motifs absolus de refus).

Conclusion

Il existe un besoin fondamental pour le développement de variétés végétales améliorées. Cependant, pour récolter les bénéfices de leur investissement, les obtenteurs ont besoin d'un système de protection des obtentions végétales efficace.

Les variétés végétales présentent un certain nombre de défis différents de ceux auxquels sont confrontés d'autres domaines de la PI, tels que la nécessité constante de s'adapter au changement climatique, à l'urbanisation ou à une population mondiale croissante. Ainsi, les PVR ont été conçus comme des droits de PI spécifiques à la protection des nouvelles obtentions végétales.

Outre les PVR, les brevets jouent un rôle croissant et important dans le secteur de la sélection végétale.

Ressources utiles

Pour plus d'informations, voir également :

- [Bulletin No 31 du European IPR Helpdesk](#) sur la PI et l'agro-industrie.
- [L'Office Communautaire des Variétés Végétales](#), OCVV.
- La [Convention internationale pour la protection des obtentions végétales](#), UPOV.
- OCVV, [The relationship between IP, PVRs and innovation and its importance for European SMEs](#), Bulletin No 27 du European IPR Helpdesk
- Gert Würtenberger, Paul van der Kooij, Bart Kiewiet et Martin Ekvad (2015), *European Union Plant Variety Protection*, Oxford University Press.
- *Research Handbook on Intellectual Property and the Life Sciences*, Matthews/Zech, Edward Elgar Publishing.
- [Protection des inventions biotechnologiques](#), Commission européenne.
- [Protection de la PI pour les inventions liées aux plantes](#), European Seed Association (ESA).
- [Innovation en sélection végétale](#), European Seed Association (ESA)
- [Base de données PINTO](#), European Seed Association (ESA)
- [Plate-forme internationale pour l'octroi de licences \(International Licensing Platform, ILP\)](#).

CONTACT

Pour tout commentaire, suggestion ou autre information, veuillez contacter :

European IPR Helpdesk
c/o infeurope S.A.
62, rue Charles Martel
L-2134, Luxembourg

E-mail : service@iprhelpdesk.eu

Tél : +352 25 22 33 - 333

Fax : +352 25 22 33 - 334



©istockphoto.com/Dave White

A PROPOS DU EUROPEAN IPR HELPDESK

Le European IPR Helpdesk a pour objectif de sensibiliser à la propriété intellectuelle (PI) et aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Il propose gratuitement informations, premiers conseils et formations sur la PI et les DPI aux participants actuels et potentiels aux projets financés par l'Union européenne. De plus, il offre un support gratuit en PI aux PME européennes négociant ou engagées dans un partenariat technologique ou commercial, notamment dans le cadre du programme Enterprise Europe Network. Tous les services sont fournis gratuitement.

Assistance en ligne : Le service d'assistance téléphonique offre des conseils personnalisés sur toutes vos questions en matière de PI, dans les trois jours ouvrables. Vous pouvez contacter l'équipe directement sur le site – www.iprhelpdesk.eu –, par téléphone ou par fax.

Site web : Vous trouverez sur notre site web de nombreux documents et informations sur la gestion des DPI et de la PI, notamment en ce qui concerne les questions de PI dans le contexte des programmes financés par l'UE.

Newsletter et Bulletin : Soyez informés des dernières actualités en terme de PI et accédez aux nouvelles publications de fiches pratiques et études de cas en vous inscrivant à la Newsletter et aux Bulletins.

Formation : Nous avons élaboré un catalogue comportant neuf modules de formation. Si vous souhaitez planifier une session de formation, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à training@iprhelpdesk.eu.

AVIS DE NON-RESPONSABILITE

Le projet European IPR Helpdesk bénéficie d'un financement au titre du programme cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention (Grant Agreement) n°641474. Il est géré par l'agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises de la Commission européenne (EASME), et sous la direction stratégique de la Direction générale du Marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne.

Même si ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne, son contenu ne représente pas et ne doit pas être considéré comme représentant l'opinion officielle de EASME ou de la Commission européenne. Ni EASME, ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Bien que le European IPR Helpdesk s'attache à délivrer un service de haute qualité, aucune garantie ne peut être donnée sur l'exactitude ou la complétude du contenu de ce document et les membres du consortium du European IPR Helpdesk ne peuvent être tenus pour responsables de l'utilisation qui pourrait être faite du contenu de ce document.

Le support offert par le European IPR Helpdesk ne doit pas être considéré comme ayant un caractère de conseil juridique ou de consultance.

© Union Européenne (2018)